Informations de base

2017/0808(CNS) CNS - Procédure de consultation	Procédure terminée
Système d'information sur les visas: mise en application en Bulgarie et en Roumanie de certaines dispositions de l'acquis de Schengen Voir aussi 2010/0814(NLE) Voir aussi 2018/0802(CNS) **Subject** 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas **Zone géographique** Bulgarie Roumanie	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	DÍAZ DE MERA GARCÍA CONSUEGRA Agustín (PPE)	31/08/2017
Conseil de l'Union européenne			

Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**
	Migration et affaires intérieures	AVRAMOPOULOS Dimitris

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
26/06/2017	Publication de la proposition législative	10161/2017	Résumé
06/07/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
25/09/2017	Vote en commission		
27/09/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0286/2017	Résumé
04/10/2017	Décision du Parlement	T8-0369/2017	Résumé
04/10/2017	Résultat du vote au parlement		
12/10/2017	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
12/10/2017	Fin de la procédure au Parlement		
19/10/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2017/0808(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Modifications et abrogations	Voir aussi 2010/0814(NLE) Voir aussi 2018/0802(CNS)
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/8/10408

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE609.481	30/08/2017	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0286/2017	27/09/2017	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0369/2017	04/10/2017	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	10161/2017	26/06/2017	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Rectificatif à l'acte final 32017D1908R(01)
JO L 031 03.02.2018, p. 0114

Décision 2017/1908
JO L 269 19.10.2017, p. 0039 Résumé

Système d'information sur les visas: mise en application en Bulgarie et en Roumanie de certaines dispositions de l'acquis de Schengen

2017/0808(CNS) - 26/06/2017 - Document de base législatif

OBJECTIF : appliquer à la Bulgarie et à la Roumanie certaines dispositions de l'acquis de Schengen relatives au système d'information sur les visas.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : conformément à l'acte d'adhésion de 2005, certaines dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles la Bulgarie et la Roumanie adhèrent au moment de leur adhésion, doivent s'appliquer à ces États membres à la suite d'une décision du Conseil, après qu'il a été vérifié que les conditions nécessaires à l'application de l'acquis de Schengen de toutes les parties concernées sont remplies.

Le **9 juin 2011**, le Conseil a conclu que les conditions dans tous les domaines de **l'acquis de Schengen** relatif aux frontières aériennes, aux frontières terrestres, à la coopération policière, à la protection des données, au système d'information Schengen, aux frontières maritimes et aux visas avaient été remplies par la Bulgarie et la Roumanie.

Un régime simplifié de contrôle des personnes aux frontières extérieures a déjà été mis en place conformément à la décision 565/2014/UE du Parlement européen et du Conseil. Ce régime est fondé sur la reconnaissance unilatérale par la Bulgarie, la Croatie, Chypre et la Roumanie de certains documents, notamment les visas Schengen, comme équivalant à leurs visas nationaux aux fins de transit par leur territoire ou de séjours envisagés sur leur territoire n'excédant pas 90 jours sur toute période de 180 jours.

A compter de l'entrée en vigueur de la présente décision, la Bulgarie et la Roumanie seraient donc autorisées à accéder **à des fins de consultation**, **en mode lecture seule**, **aux données** du système d'information sur les visas (**VIS**) sans que ces pays n'aient le droit d'y saisir, modifier ou supprimer des données. Cela permettrait à ces États membres, entre autres, de simplifier les contrôles aux points de passage frontaliers aux frontières extérieures ainsi que de les aider dans l'identification de toute personne qui peut ne pas remplir ou qui peut ne plus remplir les conditions d'entrée ou de présence applicables sur le territoire de ces États membres.

Il est donc souhaitable d'adopter une décision mettant en application les dispositions correspondantes du VIS visées à l'annexe, ainsi que tous les développements ultérieurs de ces dispositions pour remplir cet objectif.

CONTENU : avec la présente proposition de décision, il est prévu d'étendre à la Bulgarie et à la Roumanie, les dispositions de l'acquis de Schengen relatives au VIS visées à l'annexe de la proposition, dans leurs relations mutuelles ainsi que dans leurs relations avec tous les États membres qui appliquent l'acquis Schengen ainsi qu'avec les pays associés à l'application de l'acquis Schengen (soit, Suède, Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse).

Ces dispositions s'appliquent dès lors que **tous les essais complets** concernant les dispositions énumérées à l'annexe sont réalisés de façon concluante par l'agence eu-LISA, la Bulgarie et la Roumanie et que la Commission en aura été notifiée.

Jusqu'à l'adoption de la décision du Conseil supprimant les contrôles aux frontières intérieures avec ces États membres, les autorités compétentes en matière de visas de la Bulgarie et de la Roumanie pourront accéder au VIS à des fins de consultation en mode lecture seule:

- aux fins de **l'examen des demandes de visas de court séjour** qui doivent être délivrés par la Bulgarie et la Roumanie au titre de leur législation nationale;
- pour statuer sur ces demandes, notamment décider **d'annuler ou de révoquer un visa** délivré conformément à leurs dispositions nationales pertinentes, ou d'en **prolonger ou réduire la validité**.

La suppression des contrôles aux frontières intérieures des États membres concernés et leur pleine participation à l'acquis de Schengen relatif à la politique commune en matière de visas devraient faire l'objet d'une **décision distincte du Conseil**, adoptée à l'unanimité, conformément à l'acte d'adhésion de 2005.

Jusqu'à l'adoption de cette décision, qui mettra en application les dispositions applicables dans le domaine des visas de court séjour autres que celles énumérées dans l'annexe de la présente proposition de décision à l'égard de la Bulgarie et de la Roumanie, **ces États membres ne seront pas autorisés à délivrer des visas Schengen et continueront de délivrer des visas de court séjour en vertu de leur droit national**. Jusqu'à la date indiquée dans ladite décision, les restrictions concernant l'utilisation du VIS découlant de la présente décision, notamment en ce qui concerne le droit de saisir des données pertinentes dans le VIS, seront maintenues.

Annexe : l'annexe contient les éléments de l'acquis liés à l'accès à des fins de **consultation aux données du VIS**. Toutefois, le règlement (UE) n° 1077/2011 du Parlement européen et du Conseil, la décision 2004/512/CE du Conseil et la décision 2006/648/CE de la Commission s'appliquent déjà à la Bulgarie et à la Roumanie. C'est pourquoi, ils ne sont pas inclus dans l'annexe susmentionnée.

Système d'information sur les visas: mise en application en Bulgarie et en Roumanie de certaines dispositions de l'acquis de Schengen

2017/0808(CNS) - 04/10/2017 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 610 voix pour, 50 contre et 33 abstentions, suivant la procédure de consultation, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil concernant la mise en application en République de Bulgarie et en Roumanie de certaines dispositions de l'acquis de Schengen relatives au système d'information sur les visas.

Suivant sa commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, le Parlement a **approuvé le projet du Conseil** sans y apporter d' amendements.

Système d'information sur les visas: mise en application en Bulgarie et en Roumanie de certaines dispositions de l'acquis de Schengen

2017/0808(CNS) - 27/09/2017 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté, suivant la procédure de consultation, le rapport d'Agustín DÍAZ DE MERA GARCÍA CONSUEGRA (PPE, ES) sur le projet de décision du Conseil concernant la mise en application en République de Bulgarie et en Roumanie de certaines dispositions de l'acquis de Schengen relatives au système d'information sur les visas.

La commission parlementaire a appelé le Parlement à **approuver** le projet du Conseil sans amendements.

Pour rappel, la proposition de décision du Conseil vise à **accorder à la Bulgarie et à la Roumanie un accès passif en mode lecture seule** aux données du système d'information sur les visas (VIS), conformément à l'accord conclu par les colégislateurs sur un projet de règlement portant création d'un système d'enregistrement des entrées et des sorties (EES), une condition préalable à l'application du système EES à ces États membres.

En conséquence, il est recommandé au Parlement d'approuver le projet de texte du Conseil sans amendements, afin d'encourager les États membres à procéder rapidement à l'adoption de la décision.

Système d'information sur les visas: mise en application en Bulgarie et en Roumanie de certaines dispositions de l'acquis de Schengen

2017/0808(CNS) - 12/10/2017 - Acte final

OBJECTIF: appliquer à la Bulgarie et à la Roumanie certaines dispositions de l'acquis de Schengen relatives au système d'information sur les visas (VIS).

ACTE LÉGISLATIF: Décision (UE) 2017/1908 du Conseil concernant la mise en application en République de Bulgarie et en Roumanie de certaines dispositions de l'acquis de Schengen relatives au système d'information sur les visas.

CONTENU: le 9 juin 2011, le Conseil a conclu que les conditions dans tous les domaines de l'acquis de Schengen relatif aux frontières aériennes, aux frontières terrestres, à la coopération policière, à la protection des données, au système d'information Schengen, aux frontières maritimes et aux visas avaient été remplies par la Bulgarie et la Roumanie.

Un régime simplifié de contrôle des personnes aux frontières extérieures a déjà été mis en place conformément à la décision 565/2014/UE du Parlement européen et du Conseil.

La suppression des contrôles aux frontières intérieures des États membres concernés et leur pleine participation à l'acquis de Schengen relatif à la politique commune en matière de visas devront faire l'objet d'une décision distincte du Conseil, adoptée à l'unanimité, conformément à l'acte d'adhésion de 2005.

La présente décision vise, jusqu'à l'adoption de la décision du Conseil supprimant les contrôles aux frontières intérieures avec les États membres, à **accorder à la Bulgarie et à la Roumanie un accès passif en mode lecture seule aux données du système d'information sur les visas (VIS)**:

- **pour l'examen des demandes de visas de court séjour** qui doivent être délivrés par la Bulgarie et la Roumanie au titre de leur législation nationale;
- **pour statuer sur ces demandes**, notamment décider d'annuler ou de révoquer un visa délivré conformément à leurs dispositions nationales pertinentes, ou d'en prolonger ou réduire la validité.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 12.10.2017.

APPLICATION: la décision s'appliquera à partir de la date que la Commission fixera dès lors que la Bulgarie et la Roumanie lui auront notifié que les essais complets concernant les dispositions énumérées à l'annexe (liste des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au VIS devant être rendues applicables à la Bulgarie et à la Roumanie) sont réalisés de façon concluante par l'agence eu-LISA, la Bulgarie et la Roumanie.